**Statuts**

1. **FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET**

**Article 1. Forme juridique – Dénomination**

L’association est constituée sous la forme d’une association sans but lucratif sur base du Code des sociétés et des associations (« **CSA** »).

L’association porte le nom de *“Fédération belge du Secteur Financier - Belgische Federatie van de Financiële Sector - Belgian Financial sector Federation”.*

Ce nom sera abrégé en “*Febelfin*”.

Ce nom doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l’association, et être immédiatement précédé ou suivi des mots "*association sans but lucratif*" ou de l’abréviation "*ASBL*", ainsi que de l’indication scrupuleuse de l’adresse du siège de l’association.

**Article 2. Siège**

Le siège de l’association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d’Administration est compétent pour déplacer le siège vers un quelconque autre endroit en Belgique et pour remplir les exigences relatives à la publicité allant de pair, pour autant que ce transfert ne nécessite pas de changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

**Article 3. Durée**

L’association est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4. Objet**

L’association a pour objet, sans porter atteinte à l’autonomie de ses membres et en particulier celle de BEAMA ASBL en ce qui concerne l’ « asset management », de représenter, de défendre, de protéger et de favoriser les intérets du seceteur financier belge et cela aussi bien au niveau national, européen et international. Le secteur financier comprend entre autre, le secteur bancaire et boursiers, le secteur du leasing, le secteur de la gestion d’actif et le secteur professionnel du crédit.

L’association a tout particulièrement pour objet :

1. de représenter le secteur financier belge et ses membres;
2. de promouvoir l’image du secteur financier belge et celle de ses membres;
3. de défendre et promouvoir le centre financier belge;
4. de promouvoir les intérêts de ses membres et du secteur financier belge en général, et de les défendre vis-à-vis des tiers (incluant les autorités publiques, les syndicats et les syndicats patronales). Cela comprend également la défense des intérêts autant dans des procédures devant toutes autorités administratives ou tribunaux que dans des procédures extrajudiciaires;
5. de fournir à ses membres et aux tiers des informations, conseils et explications et de leur proposer des formations sur toutes les matières intéressant directement ou indirectemment le secteur financier belge;
6. de favoriser la communication et les relations entre ses membres réciproquement et entre ses membres et toutes les parties intéressées dans et en dehors de la Belgique;
7. d’étudier toute question concernant ses membres. Cela inclut également le suivi des travaux préparatoires relatifs à la législation et à la réglementation nationales, européennes et internationales, ainsi que l’examen et l’analyse des conséquences et de l’impact de cette législation et réglementation ;
8. d’établir et d’adopter des règles déontologiques pour (une partie du) le secteur financier belge ;
9. de proposer une plateforme à ses membres où des points de vues communs peuvent être échangés ainsi que de participer à des débats et à des forums de discussion relatifs aux intérêts de ses membres ou aux objectifs précités, aux plans professionnel, politique, sociétal et éducatif.

Dans le cadre de toutes ses activités, l’association œuvrera en faveur de l’intérêt général et contribuera à un meilleur respect de l’éthique et de la déontologie au sein de la place financière belge.

L’association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions de niveau belge, européen ou international ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l’évolution de son objectif.

L’association peut déployer toutes les activités liées directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à la réalisation ou au développement des objectifs désintéressés précités, en ce compris des activités commerciales ou lucractives dont les produits qui en résultent sont affectés exclusivement à tout moment à la réalisation des objectifs désintéressés.

1. **MEMBRES**

**Article 5. Catégories de membres**

L’association se compose des catégories de membres suivantes :

1. Membres Effectifs;
2. Membres Adhérents; et
3. Membres Associés.

**Article 6. Membres Effectifs – Généralités**

Le nombre de Membres Effectifs est illimité mais doit être à tout le moins de trois.

**Article 7. Membres Effectifs – Droits**

Les Membres Effectifs possèdent un droit de vote à l’Assemblée Générale. Ils possèdent en outre les droits que confère le CSA aux membres d’une association sans but lucratif ou qui sont décrits dans les présents statuts et le cas échéant dans tout règlement interne quelconque

**Article 8. Membres Effectifs – Conditions de qualité**

La qualité de Membre Effectif peut être conférée à tout établissement de crédit autorisé en tant qu’établissement de crédit au sens de l’article 1 et de l’article 7 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après « **établissement de Crédit** ») (sans préjudice du droit pour ces membres de démissionner et du droit de l’Assemblée Générale de les exclure).

L’Association belge des Asset Managers (ci-après “**BEAMA**”), une association sans but lucratif sise à 1210, Saint-Josse ten-Noode, Boulevard du Roi Albert II 19 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0567.779.996, est de plein droit admise en tant que Membre Effectif (sans préjudice du droit pour BEAMA de démissionner et du droit de l’Assemblée Générale de l’exclure.)

L’admission en tant que Membre Effectif n’implique pas de limite aux objectifs propres et à l’autonomie du membre concerné.

Les membres du Conseil d’Administration sont Membres Effectifs de plein droit de l’association.

**Article 9. Membres Effectifs – Admission**

Les candidats Membres Effectifs soumettent leur candidature au Conseil d’Administration.

Les candidats Membres Effectifs doivent adhérer aux statuts et au règlement interne de l’association en les signant et s’engager à payer la cotisation de membre. Le Conseil d’Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Effectif.

Le Conseil d’Administration décide seul de l’admission de Membres Effectifs à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés du Conseil d’Administration, et ce, sans aucune obligation de motiver cette décision.

**Article 10. Membres Adhérents – Droits**

Les Membres Adhérents peuvent prendre part à l’Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne peuvent se prévaloir des droits que confère le CSA aux membres d’une association sans but lucratif et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts et le cas échéant dans tout règlement interne quelconque.

**Article 11. Membres Adhérents – Conditions de qualité**

La qualité de membre adhérent (ci-après “**Membre Adhérent**”) peut être conférée à :

1. Les personnes morales détenant un agrément délivré par la FSMA afin d'exercer des activités relatives au crédit à la consommation et/ou au crédit hypothécaire, conformément au Titre 4, Chapitre 4 du Livre VII du Code de droit économique ;
2. Les entreprises autorisées par le Roi à effectuer des opérations d'assurance-crédit conformément à la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôledes entreprises d'assurance ou de réassurance, dans la mesure où elles couvrent de manière significative les risques des personnes visées au point a) du présent article et peuvent se prévaloir de la subrogation légale en vertu de la législation sur les assurances  ;
3. Les entreprises actives dans le secteur du leasing ou du crédit-bail ;
4. Les entreprises d'investissement de droit belge agréée en qualité de société de bourse en vertu de l'article 6§1, 1° de la Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
5. des personnes physiques, des associations ou des personnes morales qui sont d’une quelconque manière membres de BEAMA, indépendamment de l’appellation de cette adhésion et des droits y attachés ;
6. des personnes physiques, associations ou personnes morales qui sont d'une quelconque manière membres de l'association belge des sociétés de factoring (APBF/BBF), association de fait, indépendamment de l’appellation de cette adhésion et des droits y attachés ;
7. des entreprises opérant dans le secteur financier.

La qualité de Membre Adhérent ne peut être attribuée que dans la mesure où l'on n'a pas déjà été admis en tant que Membre Effectif.

**Article 12. Membres Adhérents – Admission**

Les candidats Membres Adhérents soumettent leur candidature au Conseil d’Administration.

Les candidats Membres Adhérents doivent adhérer aux statuts et au règlement interne de l’association en les signant et s’engager à payer la cotisation de membre. Le Conseil d’Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Adhérent.

Le Conseil d’Administration décide seul de l’admission de Membres Adhérents à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés du Conseil d’Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

**Article 13. Membres Associés – Droits**

Les Membres Associés ne prennent pas part à l’Assemblée Générale, sauf décision contraire du Conseil d’administration. Ils ont néanmoins le droit de demander la communication de l’ordre du jour de l’Assemblée Générale. Ils ont également le droit de présenter leur position lors de l’Assemblée Générale, à condition d’adresser une notification écrite dans ce sens au Président au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l’Assemblée Générale (la date de réception par le Président tenant alors lieu de date de dépôt de la demande).

Pour le reste, les Membres Associés ne peuvent se prévaloir des droits que confère le CSA aux membres d’une association et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts et le cas échéant dans tout règlement interne.

**Article 14. Membres associés – Conditions de qualité**

La qualité de membre associé (ci-après “**Membre Associé**”) peut être conférée à :

1. des entreprises opérant dans le secteur financier;
2. des associations sans but lucratif agréées comme union professionnelle, associations sans but lucratif agréées comme fédération d’unions professionnelles ou organisations qui représentent des entreprises actives dans le secteur financier et opérant en Belgique, et interviennent pour défendre intérêts de ces dernières ; et
3. des entreprises qui fournissent des services au secteur financier.

**Article 15. Membres Associés – Admission**

Les candidats Membres Associés soumettent leur candidature au Conseil d’Administration.

Les candidats Membres Associés doivent adhérer aux statuts et au règlement interne de l’association en les signant et s’engager à payer les cotisations de membres. Le Conseil d’Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Associé.

Le Conseil d’Administration décide de façon discrétionnaire de l’admission de Membres Associés à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés du Conseil d’Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

**Article 16. Cotisations**

Sur proposition du Conseil d’Administration, l’Assemblée Générale fixe le montant total annuel des cotisations des membres dues par les Membres Effectifs, Les Membres Adhérents et les Membres Associés au plus tard au moment de l’approbation du budget annuel. Dans le montant total fixé par l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration détermine ensuite montant de la cotisation individuelle des Membres Effectifs, des Membres Adhérents et des Membres Associés. La cotisation des membres peut varier en fonction de la nature et de l'étendue du Membre Effectifs, du Membre Adhérent ou du Membre Associé. Au sein de ces catégories de membres, le Conseil d'Administration peut faire une distinction supplémentaire concernant la cotisation des membres.

La cotisation annuelle des membres pour un Membre Effectif, un Membre Adhérent ou un Membre Associé ne pourra pas dépasser 10 000 000 EUR par an (ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation).
L'Assemblée Générale peut également fixer un montant minimum pour les cotisations des membres.

**Article 17. Registre des membres**

Le Conseil d’Administration tient, au siège de l’association, un registre (digital) des Membres Effectifs, un registre (digital) des Membres Adhérents et un registre des Membres Associés. Ces registres (digitaux) mentionnent les nom, prénom et domicile des membres ou, s’il s’agit d’une personne morale, le nom, la forme juridique et l’adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l’adhésion, au retrait ou à l’exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision.

**Article 18. Démission – Suspension – Exclusion**

Chaque membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l’association en notifiant sa décision par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président.

Un Membre Effectif qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l’Article 8 perd de plein droit sa qualité de Membre Effectif.

Un Membre Adhérent ou Associé qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées respectivement à l’Article 11 ou l’Article 14 perd de plein droit la qualité de Membre Adhérent ou Associé.

Un membre est considéré de plein droit comme démissionnaire s’il n’a pas payé sa cotisation de membre dans les six (6) mois suivant le début de l’exercice pour lequel la cotisation de membre est due et s’est abstenu de payer sa cotisation de membre (ou la partie non payée de celle-ci) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure par le Conseil d’Administration du membre concerné par lettre recommandée.

Sur proposition du Conseil d’Administration, l’Assemblée Générale peut, par vote secret, décider d’exclure un Membre Effectif. L’Assemblée Générale peut notamment exclure un Membre Effectif si celui-ci agit contre les objectifs de l’association, se rend coupable d’un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l’association ou adopte durablement un comportement contraire à l’éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l’image du secteur financier belge. Le Membre Effectif dont l’exclusion est proposée a le droit d’être entendu par l’Assemblée Générale.

La décision d’exclure un Membre Effectif doit être mentionnée dans la convocation à l’Assemblée Générale. La décision d’exclure un Membre Effectif n’est juridiquement valable qu’en respect des quorum de présence et de majorité prévus pour une modification des statuts comme défini à l’Article 23

Si le Conseil d’Administration décide de proposer l’exclusion d’un Membre Effectif, il peut suspendre le membre en question dans l’attente de la décision de l’Assemblée Générale sur cette exclusion.

Le Conseil d’Administration peut décider de l’exclusion de Membres Adhérents et de Membres Associés. Le Conseil d’Administration peut notamment exclure un Membre Adhérent ou un Membre Associé si celui-ci agit contre les objectifs de l’association, se rend coupable d’un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l’association ou adopte durablement un comportement contraire à l’éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l’image du secteur financier belge. Le Membre Adhérent ou Associé dont l’exclusion est proposée a le droit d’être entendu par le Conseil d’Administration.

Un membre qui démissionne, est suspendu ou exclu ne peut prétendre au patrimoine de l’association et n’a pas droit au remboursement des cotisations de membres déjà payées. La cotisation de membre encore due d’un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, reste due pour l’exercice complet au cours duquel la démission, la suspension ou l’exclusion a eu lieu.

**Article 19. Droits des membres concernant le patrimoine de l’association**

Aucun membre ne peut se prévaloir de droits ou exercer de droits sur le patrimoine de l’association sur la base de sa seule qualité de membre.

1. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 20. Assemblée Générale - Composition**

L’Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs et des Membres Adhérents. Les Membres Associés ne sont pas habilités à assister à l’Assemblée Générale, sauf décision contraire du Conseil d’Administration et sans préjudice du droit des Membres Associés de demander la communication de l’ordre du jour et de faire connaître leur position à l’Assemblée Générale conformément l’Article 13.

Seuls les Membres Effectifs disposent d’un droit de vote. Les Membres Adhérents ne peuvent siéger à l’Assemblée Générale qu’avec voix consultative. Les Membres Associés n’ont dans tous les cas pas de droit de vote à l’Assemblée Générale.

L’Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président présent avec la plus grande ancienneté.

**Article 21. Assemblée Générale - Compétences**

Les compétences suivantes peuvent exclusivement être exercées par l’Assemblée Générale :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération le cas échéant;
3. la décharge aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l’introduction d’une action de l’association contre les administrateurs et les commissaires
4. l’approbation du budget et des comptes annuels;
5. la dissolution de l’association;
6. l’exclusion d’un Membre Effectif;
7. la transformation de l’association en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en une société coopérative entreprise sociale agréée;
8. effectuer ou accepter l’apport à titre gratuit d’une universalité; et
9. toutes les autres compétences qui sont réservées à l’Assemblée Générale par le CSA ou ces statuts.

**Article 22. Assemblée Générale – Réunions**

L’Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable du quatrième mois de l’exercice au siège ou à l’endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l’Assemblée Générale annuelle aura lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant, à la même heure.

L’Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par une majorité des membres du Conseil d’Administration. Le Président doit convoquer l’Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours lorsqu’un un septième des Membres Effectifs le demandent. L’Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

La convocation est envoyée à tout le moins quinze jours avant la date de l’Assemblée Générale à l’ensemble des Membres Effectifs, des Membres Adhérents, administrateurs et commissaires. La convocation contient l’ordre du jour de l’Assemblée Générale. Cette convocation peut prendre n’importe quelle forme. Si l’Assemblée Générale doit délibérer et décider d’une modification des statuts, ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale suivante. Si la convocation pour l’Assemblée Générale suivante a déjà été envoyée, la proposition est inscrite à l’ordre du jour de la première Assemblée Générale suivant l’Assemblée Générale déjà convoquée.

L'Assemblée Générale peut délibérer par visioconférence ou conférence téléphonique, à condition que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compris de tous les autres participants (sans préjudice, le cas échéant, des dispositions spécifiques de la législation applicable).

Le Président veille à ce que soient établis les procès-verbaux de chaque réunion de l’Assemblée Générale. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

**Article 23. Assemblée Générale – Quorum et vote**

Les Membres Effectifs ont tous droit au nombre de voix suivant :

* Les Membres Effectifs ayant le statut d’Etablissement de Crédit, les Administrateurs-Représentants des Grandes Banques, les Administrateurs-Représentants des Mid-Small Banques et les Administrateurs-Représentants des Activités de Niche, disposent ensemble de 90 voix, à répartir également entre les membres présents ou représentés.
* BEAMA et les Administrateurs de BEAMA disposent ensemble de 30 voix, à répartir également entre les membres présents ou représentés.
* Les Administrateurs-Représentants des Prêteurs de Crédit disposent ensemble de 20 voix, à répartir également entre les membres présents ou représentés.
* L'Administrateur-Représentant des Sociétés de Leasing dispose de 10 voix, dans la mesure où il/elle est présent(e) ou représenté(e).
* Les autres Membres Effectifs ont tous droit à 1 seule voix.

Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à une majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts. Les abstentions, votes blancs ou votes irréguliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les Membres Effectifs peuvent, à l’unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l’Assemblée Générale, à l’exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

L’Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement concernant une modification des statuts que si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. Une modification de l’objectif de l’association doit toutefois être approuvée à une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas de modification des statuts (incluant une modification du but), les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur. Les modifications des droits de présentation accordés aux Membres Adhérents et aux Membres Associés, comme stipulé à l'Article 24, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation de la majorité des Membres Adhérents, respectivement des Membres Associés, concernés.

Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut délibérer et décider valablement, et apporter les modifications aux majorités fixées ci-avant, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l’échéance d’un délai de quinze jours suivant la première réunion.

En cas de partage des voix, le Président dispose d’une voix prépondérante.

1. **CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 24. Conseil d’Administration – Composition**

L’association est dirigée par un Conseil d’Administration composé d’au moins trois Administrateurs, membres ou non de l’association. Néanmoins, si et aussi longtemps que l’association compte moins de trois Membres Effectifs, le Conseil d’Administration peut être composé de deux Administrateurs.

Le Conseil d’Administration sera composé en tenant compte des droits de présentation suivants :

1. Un maximum de quatres membres sont nommés sur la base d’une liste de candidats présentée par les Membres Effectifs qui ont la qualité de Grande Banque (“**Administrateurs-Représentants des Grandes Banques**”). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par “Grande Banque” toute banque qui détient une part de marché à concurrence d’au moins 10 % du total des dépôts.
2. Un maximum de deux membres sont nommés sur la base d’une liste de candidats présentée par les Membres Effectifs qui ont la qualité de Mid-Small Banques (“**Administrateurs-Représentants des Mid-Small Banques**”). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par “ Mid-Small Banque” :
	* 1. les banques d’épargne ayant leur siège en Belgique telles qu’elles figurent sur la liste de la Banque Nationale de Belgique; et
		2. les Banques à réseau. Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par “Banques à réseau” les banques établies en Belgique dont les activités sont axées sur le marché des entreprises (et sont en particulier orientées, mais pas exclusivement, sur les PME), les professions libérales, les indépendants et les particuliers ayant des points de contact avec le public, ainsi que les succursales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge.
3. Un maximum de deux membres sont nommés sur la base d’une liste de candidats présentée par les Membres Effectifs qui exercent des Activités de Niche (“**Administrateurs-Représentants des Activités de Niche**”). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par “Activités de Niche” :
	* 1. les banques d’affaires, et parmi celles-ci les banques ayant leur siège en Belgique, dont les activités sont axées sur la gestion de portefeuille, le private banking ou l’investment banking, ainsi que les succursales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge;
		2. les banques étrangères et spécialisées, dont les banques de droit belge ou étranger, qui ne sont pas affiliées à une entreprise opérant dans le secteur financier, qui est également Membre Effectif ou Adhérent de l’association, et qui, compte tenu de leur spécialisation et de leurs activités étrangères, se focalisent en particulier sur les activités internationales, la gestion de fortune et/ou le corporate banking; et
		3. les sociétés de bourse ayant leur siège en Belgique.
4. Un maximum d’un membre est nommé sur la base d'une liste de candidats présentée par les Membres Effectifs, les Membres Adhérents ou les Membres Associés représentant les marchés financiers et les infrastructures ("**Administrateur-Représentant des Marchés Financiers et des Infrastructures**"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "marchés financiers et infrastructures": les organisations qui constituent la base du fonctionnement des marchés financiers et du règlement des opérations sur titres. Ces institutions comprennent notamment les marchés réglementés (bourses), les contreparties centrales (CCPs) et les dépositaires centraux de titres (CSDs). Elles jouent un rôle crucial dans la garantie de la stabilité et de l'efficacité des marchés financiers en facilitant la négociation d'instruments financiers, en gérant les risques et en réglant les opérations sur titres.
5. Dès que et tant que BEAMA est Membre Effectif de l’association, trois membres sont nommés sur la base d’une liste de candidats présentée par BEAMA (“**Administrateurs de BEAMA**”);
6. Un maximum de deux membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats présentée par les Membres Adhérents qui ont la qualité de Prêteur de Crédit ou les Membres Effectifs qui remplissent également les conditions définies à l'Article 11 a) et b) des statuts ("**Administrateurs-Représentants des Prêteurs de Crédit**"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "**Prêteurs de Crédit**" les entreprises mentionnées à l'Article 11 a) et b) des statuts; et
7. Un maximum d’un membre est nommé sur la base d'une liste de candidats présentée par les Membres Adhérents qui ont la qualité de Société de Leasing ou les Membres Effectifs qui remplissent également les conditions définies à l'Article 11 c) des statuts ("**Administrateur-Représentant des Sociétés de Leasing**"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "**Sociétés de Leasing**" les entreprises mentionnées à l'Article 11 c) des statuts.

Chacun des Administrateurs nommés dans le respect des droits de présentation spécifiés sous a) à g) inclus constitue le cas échéant un groupe d’Administrateurs avec les éventuels autres Administrateurs qui sont nommés sur présentation du même groupe de membres (chacun un “**Groupe d’Administrateurs**”).

Si le Président, renonce volontairement à participer aux votes au sein du Conseil d’Administration et de l’Executive Committee, sauf en cas de partage des voix, l’institution financière dont le Président fait partie sera habilitée à présenter un Administrateur supplémentaire. Celui-ci ne devra pas nécessairement provenir de la même institution que le Président.

Sur présentation du Conseil d’Administration, qui doit décider à cet effet à la majorité des [deux tiers], l’Assemblée Générale peut en outre désigner des Administrateurs supplémentaires, notamment en raison de leur expertise particulière ou en leur qualité d’Administrateurs indépendants.

Par ailleurs, l’Assemblée Générale peut, sur présentation du Conseil d’Administration, désigner à la fonction d’Administrateur la personne chargée de la gestion journalière. Dans ce cas, cette personne porte le titre d’Administrateur Délégué.

Compte tenu des droits de présentation décrits ci-avant, les Administrateurs sont nommés par l’Assemblée Générale, à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.

Le candidat Administrateur qui est présenté sur la base du deuxième ou du quatrième alinéa du présent article doit, au moment de sa nomination, exercer une activité professionnelle dans une entreprise opérant dans le secteur financier, qui est également Membre Effectif ou Adhérent ou Associé de l’association et doit être membre de l’organe le plus élevé ou du comité de direction du Membre Effectif ou Membre Adhérent ou Membre Associé qui a présenté le candidat Administrateur concerné.

Un Administrateur désigné sur la base des droits de présentation figurant au deuxième ou au quatrième alinéa du présent article est considéré comme démissionnaire de plein droit avec entrée en vigueur immédiate et ne fait plus partie du Conseil d’Administration à partir du moment où le Membre Effectif ou Membre Adhérent ou Membre Associé auprès duquel l’Administrateur exerçait son actvité professionnelle au moment de sa désignation en a informé le Président par le biais d’une lettre ordinaire ou d’un courrier électronique (la date de réception par le Président faisant dans ce cadre office de date de notification).

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

**Article 25. Conseil d’Administration – Président – Vice-Président**

Le Conseil d’Administration nomme parmi ses membres autres que l’Administrateur Délégué, et sur présentation de l’Executive Committee, un Président et un maximum de deux Vice-Présidents qui rempliront les fonctions qui leur sont conférées en vertu des statuts, ou de tout règlement interne quelconque Ils rempliront également les missions que leur confie le Conseil d’Administration.

Le Président est nommé pour une durée renouvelable de trois ans maximum sans que le mandat de Président puisse être exercé pour une période continue de plus de six ans.

Le(s) Vice-Président(s) est (sont) nommé(s) pour une durée renouvelable de maximum trois ans sans que le mandat de Vice-Président puisse être exercé pour une période continue de plus de six ans.

Au moins un Vice-Président est nommé par le Conseil d’Administration parmi un Groupe d’Administrateurs autre que le Groupe des Administrateurs dont fait partie le Président.

Sans préjudice de ses autres compétences en vertu de ces statuts, le(s) Vice-Président(s) peut (peuvent) exercer les compétences du Président dans tous les cas où ce dernier est empêché.

**Article 26. Conseil d’Administration – durée du mandat**

Les Administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable illimitée d’au maximum quatre ans. Leur mandat échet après la tenue de l’Assemblée Générale annuelle qui a lieu au cours de la quatrième année suivant leur nomination.

Les Administrateurs peuvent à tout moment être démis par l’Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut donner volontairement sa démission en notifiant sa décision par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au Président. Après avoir présenté sa démission, un Administrateur est tenu de poursuivre son mandat pendant un délai raisonnable jusqu’à ce que son remplacement ait pu être assuré.

En cas de décès, de démission ou de révocation d’un Administrateur, le Conseil d’Administration pourra nommer un successeur, le cas échéant sur présentation des autres Administrateurs faisant partie du même Groupe d’Administrateurs (comme stipulé à l’Article 24) que celui auquel appartenait l’Administrateur sortant, ou, si cela s’avère impossible, après consultation du Membre Effectif, Membre Adhérent ou Membre Associé qui avait présenté l’Administrateur sortant. L’Assemblée Générale doit valider cette décision au cours de sa réunion suivante. L’Administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de la personne qu’il remplace.

**Article 27. Conseil d’Administration – Compétence**

Le Conseil d’Administration est compétent pour effectuer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objectif de l’association, à l’exception des actes pour lesquels l’Assemblée Générale est exclusivement compétente, en vertu du CSA ou des présent statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les Administrateurs peuvent se répartir les missions de gestion entre eux. Une telle répartition des tâches n’est pas opposable à des tiers, même après qu’elle aura été rendue publique. Le non-respect en la matière porte toutefois préjudice à la responsabilité interne de l’/des Administrateur(s) concerné(s).

Le Conseil d’Administration peut déléguer une partie de ses compétences administratives à une ou plusieurs personnes morales ou physiques sans que ce transfert ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l’association ou l’ensemble des actes réservés au Conseil d’Administration. A ces conditions, le Conseil d’Administration peut, entre autres, déléguer (sans limites) une partie de ses compétences à l’Executive Committee, au Président, à l’Administrateur Délégué ou à un Membre Effectif.

**Article 28. Conseil d’Administration – Réunions, délibérations et décisions**

Le Conseil d’Administration se réunit après convocation par le Président à chaque fois que l’intérêt de l’association le requiert, et au moins une fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Conseil d’Administration lorsqu’au moins un tiers de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Conseil d’Administration précisent les points qu’elles souhaitent voir inscrire à l’ordre du jour.

Le Conseil d’Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président présent avec la plus grande ancienneté. La réunion se tient au siège de l’association ou à tout autre endroit précisé dans la convocation.

Le Conseil d’Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à prendre part avec voix consultative àux réunions qu’il désigne et peut incorporer des dispositions à cet effet dans le règlement interne.

Le Conseil d’Administration ne peut délibérer et décider que lorsqu’au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés du Conseil d’Administration. Les abstentions, votes blancs ou votes irréguliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion a une voix prépondérante, sauf si le Conseil d’Administration est composé de seulement deux membres.

Au cours des délibérations du Conseil d’Administration, Le Président s’efforce de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d’office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Conseil d’Administration ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) et qui représentent au moins un tiers des membres du Conseil d’Administration, peuvent, par le biais d’une notification adressée par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote, demander de convoquer une nouvelle réunion du Conseil d’Administration sur ce sujet en vue d’une nouvelle délibération ou d’un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, le Conseil d’Administration soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé.

La décision que le Conseil d’Administration a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l’attente de la deuxième réunion, sauf si le Conseil d’Administration décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l’association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé.

Le Président veille à l’établissement de procès-verbaux pour chaque réunion du Conseil d’Administration. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Lorsque le Conseil d’Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l’intérêt de l’association, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d’Administration ne prenne une décision, à moins que les décisions du Conseil d’Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. L’adminsitrateur ayant un conflit d’intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d’Administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Sa déclaration et ses excplications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d’Administration qui doit prendre cette décision. Si l’association est obligée de nommer un commissaire, l’Administrateur concerné doit informer le commissaire de son intérêt opposé. Dans ce cas, le Conseil d’Administration doit également décrire la nature de la décision ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l’association et justifient la décision qui a été prise.

Le Conseil d’Administration peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s’exprimer et d’être compréhensibles pour tous les autres participants.

Chaque Administrateur peut remettre une procuration à un autre Administrateur afin qu’il participe à la délibération et au vote. La procuration sera de préférence remise à un autre Administrateur faisant partie du même Groupe d’Administrateurs. Un Administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux autres Administrateurs au cours d’une réunion du Conseil d’Administration.

Les décisions du Conseil d’Administration peuvent être prises par consentement unanime de l’ensemble des Administrateurs, exprimé par écrit.

1. **L’EXECUTIVE COMMITTEE**

**Article 29. Executive Committee - Composition**

Le Conseil d’Administration nomme un Executive Committee, lequel se compose :

1. des Administrateurs-Représentants des Grandes Banques;
2. des Administrateurs-Représentants des Mid-Small Banques;
3. d’un Administrateur-Représentant des Activités de Niche;
4. d’un Administrateur-Représentant de l’infrastructure financière ou des marchés financiers;
5. du Président du conseil d’administration de BEAMA;
6. du Directeur Général ou de l’Administrateur Délégué de l’association.

L’ Administrateur-Représentant de l’infrastructure financière ou des marchés financiers peut, lors de sa nomination, désigner un remplaçant permanent. Le remplaçant permanent peut remplacer le membre du Executive Committee en tant que mandataire si le membre du Executive Committee est empêché de participer à une réunion du Executive Committee. Le remplaçant permanent doit être affilié à une institution faisant partie du groupe de membres proposés par le Représentant concerné. L’ Administrateur-Représentant de l’infrastructure financière ou des marchés financiers peut modifier son remplaçant permanent à tout moment par notification au Président. Le représentant permanent doit être CEO de son institution au moment de sa nomination.

Le Conseil d’Administration désigne toujours le Président et le(s) Vice-Président(s) en tant que membre de l’Executive Committee. Si le Président renonce volontairement à participer aux votes au sein de l’Executive Committee, à l'exception du cas de partage des voix, le Conseil d'Administration désignera un Administrateur supplémentaire provenant du même Groupe d'Administrateurs que le Président, pour siéger au sein de l’Executive Committee. Cet Administrateur ne doit pas nécessairement être rattaché à la même institution que le Président.

**Article 30. Executive Committee – Missions**

L’Executive Committee :

1. est responsable de la préparation des réunions du Conseil d’Administration ;
2. est responsable du suivi et de l’exécution des décisions du Conseil d’Administration ;
3. est responsable de la préparation, de l’élaboration et du suivi des positions au sein du secteur financier belge et vise à créer un soutien et des équilibres au sein du secteur financier belge ;
4. est responsable du contrôle du bon fonctionnement de l’association et de ses organes ;
5. assiste le Président et l’Administrateur Délégué dans l’exécution des décisions du Conseil d’Administration; et
6. est responsable de toutes les autres missions que le Conseil d’Administration lui délègue.

L’Executive Committee remplit ses missions sous la supervision du Conseil d’Administration et fait rapport à ce dernier à l’occasion de la prochaine réunion du Conseil d’Administration.

**Article 31 Executive Committee – Réunions, délibérations et décisions**

L’Executive Committee se réunit après convocation par le Président, à chaque fois que l’intérêt de l’association le requiert, et au moins six fois par an.

Le Président doit convoquer l’Executive Committee lorsqu’au moins deux de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion de l’Executive Committee précisent les points qu’elles souhaitent voir inscrire à l’ordre du jour.

Tous les membres de l’Executive Committee ont droit à un vote.

L’Executive Committee est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président avec la plus grande ancienneté. La réunion se tient au siège de l’association ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans la convocation.

L’Executive Committee ne peut délibérer et décider que lorsqu’au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Le Président recherche un consensus. S’il ne peut y parvenir, les décisions de l’Executive Committee sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés de l’Executive Committee. En cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion a une voix prépondérante.

Si un sujet relève également de la compétence ou de l’expertise d’un Committee, Subcommittee ou Groupe de Travail, l’Executive Committee invitera le président (ou un autre représentant) du Committee, Subcommittee ou Groupe de Travail concerné à prendre part à la discussion. Le président (ou le représentant) du Committee, Subcommittee ou Groupe de Travail ne prendre pas part à un vote éventuel.

Au cours des délibérations de l’Executive Committee, il s’efforcera de dégager un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d’office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres de l’Executive Committee ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) et qui représentent au moins un tiers des membres de l’Executive Committee, peuvent demander, par le biais d’une notification qu’ils adressent dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote par lettre ordinaire ou courrier électronique au Président, de convoquer une nouvelle réunion de l’Executive Committee sur ce sujet en vue d’une nouvelle délibération ou d’un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, l’Executive Committee soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote est demandé.

La décision que l’Executive Committee a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l’attente de la deuxième réunion, sauf si l’Executive Committee décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l’association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé.

Le Président veille à l’établissement de procès-verbaux pour chaque réunion de l’Executive Committee. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

L’Executive Committee peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s’exprimer et d’être compréhensibles pour tous les autres participants.

Chaque membre de l’Executive Committee peut remettre une procuration à un autre membre de l’Executive Committee afin qu’il participe à la délibération et au vote. Un membre de l’Executive Committee ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres de l’Executive Committee au cours d’une réunion de l’Executive Committee.

Lorsque l’intérêt de l’association l’exige, les décisions de l’Executive Committee peuvent être prises par écrit à la majorité simple des membres de l’Executive Committee.

L’Executive Committee porte ses décisions à la connaissance du Conseil d’Administration. Les décisions de l’Executive Committee sont exécutables et ne requèrent aucune ratification du Conseil d’Administration, étant entendu que le Conseil d’Administration peut suspendre ou modifier une décision de l’Executive Committee. Un Administrateur peut également, par une simple demande au Président, demander qu'une décision de l’Executive Committee soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

1. **GESTION JOURNALIERE - ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ**

**Article 32 Administrateur Délégué – Directeur Général**

La gestion journalière de l’association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est ou non membre du Conseil d’Administration ou membre de l’association. Cette personne porte le titre d’“Administrateur Délégué” si elle est également Administrateur, ou de « Directeur Général » si elle n’est pas administrateur.

Le Conseil d’Administration nomme l’Administrateur Délégué ou le Directeur Général. L’Administrateur Délégué ou le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée. Le Conseil d’Administration peut à tout moment démettre l’Administrateur Délégué ou le Directeur Général de ses fonctions, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision. A partir de ce moment, l’Administrateur délégué est considéré, de plein droit, et avec effet immédiat, comme démissionnaire, en sa qualité d’Administrateur, et il ne fait plus partie du Conseil d’Administration.

L’Administrateur Délégué ou le Directeur Général est chargé de la gestion journalière de l’association, de la direction et de la gestion du secrétariat et de l’exercice de toutes les autres missions que les statuts, ou tout autre règlement interne quelconque leur confèrent ou qui leur sont confiées par le Conseil d’Administration. L’Administrateur Délégué ou le Directeur Général représentent l’association, conformément aux compétences qui leur sont conférées par les statuts ou par le Conseil d’Administration.

1. **RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION JOURNALIERE**

**Article 33 Pas de responsabilité personnelle**

Les Administrateurs et l’Administrateur Délégué ou le Directeur Général ne sont pas personnellement liés par les engagements et actes de l’association.

Vis-à-vis de l’association et des tiers, leur responsabilité est limitée à l’exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, à des dispositions du CSA et des statuts.

1. **REPRESENTATION**

**Article 34 Compétence de représentation générale**

En tant que collège, le Conseil d’Administration représente l’association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l’association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d’Administration en tant que collège, l’association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président et un autre Administrateur agissant de concert.

Dans les limites de la gestion journalière, l’association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par l’Administrateur Délégué ou le Directeur Général.

La personne qui représente l’association doit, dans tous les actes engageant l’association, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l’indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

**Article 35 Procurations**

Sans préjudice de l’Article 34, le Conseil d’Administration ou le Président et l’Administrateur Délégué, ou le Directeur Général, agissant conjointement peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seules des procurations spéciales et limitées données pour des actes juridiques ou une série d’actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n’engagent l’association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

L’Administrateur Délégué ou le Directeur Général peut désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques donnés ou une série d’actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n’engagent l’association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

1. **COMMITTEES, SUBCOMMITTEES ET GROUPES DE TRAVAIL**

**Article 36 Committees,** **Subcommittees et Groupes de Travail**

Le Conseil d’Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des Committees, Subcommittees et Groupes de Travail, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l’association et d’octroi de procurations. Le Conseil d’Administration peut déléguer cette compétence, sous sa responsabilité, à un autre organe, dont l’Executive Committee.

Le Conseil d’Administration peut également constituer ce type de des Committees, Subcommittees et Groupes de Travail en collaboration avec les Membres Effectifs, les Membres Adhérents et les Membres Associés.

**Article 37 Composition, compétences et fonctionnement**

Le Conseil d’Administration définit la composition, les compétences et le fonctionnement des des Committees, Subcommittees et Groupes de Travail qu’il constitue. Le Conseil d’Administration approuve les règlement de fonctionnement à cet égard.

1. **EXERCICE - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ - FONDS DE RÉSERVE**

**Article 38 Exercice**

L’exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 39 Commissaire**

L’Assemblée Générale nomme un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises. L’Assemblée Générale fixe également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est chargé de contrôler la situation financière de l’association, les comptes annuels, les autres comptes de l’association et la régularité des opérations par rapport au CSA et aux statuts. .

**Article 40 Financement et comptabilité**

L’association peut rassembler des fonds par tous les moyens qui ne sont pas contraires au CSA.

La comptabilité s'effectue selon les dispositions et les modalités prévues par le CSA.

Les comptes annuels sont élaborés et publiés conformément aux dispositions le CSA.

Le Conseil d’Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

**Article 41 Fonds de réserve**

Afin de garantir le financement de ses activités, l'association constituera un fonds de réserve alimenté par les éventuels excédents de chaque exercice. L’Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d’Administration, les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de réserve.

1. **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Article 42 Dissolution**

L’Assemblée Générale décide de la dissolution de l’association.

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale selon les mêmes conditions que pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

À partir de la décision de dissolution, l’association indique toujours qu’elle agit en tant que « *ASBL en liquidation* ».

**Article 43 Liquidation**

Si la proposition de dissolution est approuvée, l’Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission en tenant compte des dispositions du CSA. Cette décision peut être prise conformément aux exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité.

**Article 44 Publications**

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la désignation et la démission des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont publiées conformément aux dispositions du CSA.

**Article 45 Affectation de l'actif en cas de dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale destinera l'actif net de l'association à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ayant pour objectif la défense des intérêts des entreprises financières établies en Belgique ou la promotion de la place financière belge.

En aucun cas, les Membres Effectifs, Adhérents ou Associés de l'association ne peuvent se prévaloir d’un quelconque droit sur le patrimoine de l'association.

1. **REGLEMENT INTERNE**

**Article 46 Règlement interne**

L’Assemblée Générale ou, dans les limites de ses compétences, le Conseil d’Administration, peut compléter ou concrétiser les statuts par des règlements internes (sous quelque dénomination que ce soit).

Le règlement interne peut contenir des dispositions affectant les droits des Membres Effectifs, les compétences des organes, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale, étant entendu que ces dispositions sont approuvées en respectant le quorum de présence et de majorité applicables à une modification des statuts.

Le Conseil d'Administration veille à ce que les règlements interne soient portés à la connaissance des membres.

La version la plus récente du règlement interne date du 13 décembre 2024.